

## **Loi n° 2002-17 du 14 février 2002, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** – Est autorisée, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, annexée à la présente loi et adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

### **Art. 2 – (Déclaration)**

La République Tunisienne,

En acceptant d'adhérer à la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997, ne se considère pas liée par les dispositions du premier paragraphe de son article 20 et affirme que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de ladite convention ne peuvent être soumis à la cour internationale de justice qu'après son consentement préalable.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

**Tunis, le 14 février 2002.**